



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

Nice, le **22 MARS 2013**

Affaire suivie par : Sylvie FALCO
tél. 04.93.72.29.20
sylvie.falco@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : subventions aux associations culturelles .

Mon attention a été appelée sur certaines subventions accordées par les collectivités du département en soutien d'activités qui pourraient être considérées comme culturelles.

Il résulte des évolutions législatives que tout groupement de personnes souhaitant pratiquer en commun l'exercice d'un culte dans un cadre associatif, peut s'organiser librement soit sous la forme d'une association culturelle créée sous le régime de la loi du 9 décembre 1905, soit sous la forme d'une association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Les « associations pour l'exercice des cultes » constituées dans le cadre de la loi de 1905 sont communément désignées sous le vocable « associations culturelles » et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi de 1901, à titre généralement non exclusif, sont dites « à objet mixte » ; elles sont soumises à des régimes juridiques différents.

Les associations culturelles, au sens de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte, ne poursuivant aucune activité qui ne se rattache pas directement à celui-ci. En 2005, l'article 19 de la loi du 9 décembre 2005 a été modifié afin d'instituer un régime de libre acceptation pour les libéralités consenties aux associations culturelles, de telle sorte que le caractère culturel d'une association ne fait plus depuis l'objet d'une reconnaissance officielle.

.../...

En vertu de l'article 2 de la loi de 1905 ⁽¹⁾ les associations cultuelles ne peuvent recevoir aucune subvention publique sauf dans le cadre des cas limitativement prévus par la loi. Les exceptions au principe interdisant tout subventionnement des cultes concernent :

- les dépenses relatives aux services d'aumônerie prévus dans l'article ci-dessus visés,
- les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue en 1905 (article de la loi de 1905),
- les dépenses de réparation des édifices de culte appartenant aux associations cultuelles régies par la loi de 1905 (article 19 modifié par l'article 2 de la loi du 25 décembre 1942).

En cas de contentieux le juge se livre donc à un examen des statuts ainsi qu'à une appréciation concrète des activités de l'association. D'ailleurs, le fait qu'elle soit régie par les dispositions de la loi de 1901 relatives au contrat d'association ne vient pas préjuger de sa qualité.

Il convient donc de déterminer au cas par cas le caractère cultuel d'une association, au sens de la loi du 9 décembre 2005 en s'appuyant si nécessaire sur les critères dégagés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ⁽²⁾, réaffirmés récemment par un arrêt du 4 mai 2012 ⁽³⁾.

Ainsi, le Conseil d'Etat précise dans cet arrêt « pour être qualifié d'association cultuelle au sens de l'article IV de la loi du 9 décembre 1905, une association doit avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, c'est-à-dire la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, et ne doit mener que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ».

Il peut arriver que vous fassiez l'objet de demandes provenant d'associations «à objet mixte», qui présentent une activité principalement ou accessoirement cultuelle, souvent associée à une activité culturelle, militante ou touristique.

Bien qu'elles ne répondent pas à la définition de l'association cultuelle, le financement de ces associations n'en tombe pas moins sous le coup de la loi de 1905 si l'investissement objet de la demande de subvention ne concerne pas un intérêt général ou même d'intérêt public local, mais un équipement susceptible de bénéficier aux seules personnes qui pratiquent le culte (*CAA Bordeaux 6 mars 2012, req. n° 11BX01598*).

Le Conseil d'Etat a annulé une délibération d'un conseil municipal accordant une subvention à une association à objet mixte au motif que cette dernière a notamment pour but de réunir ses membres pour la pratique en commun et l'étude d'une religion, que seules sont admises au sein de l'association les personnes professant cette religion (*CE 9 octobre 1992, Commune de Saint-Louis c/ Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis, AJDA 1992, p. 817, concl. F. Scanvic*).

1/ Article 2 loi 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons... »

2 / CE, Ass, 24 oct. 1997, Assoc. locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Rioms, Rec. p. 372 ; 23 juin 2000, req. n° 215109 ; 28 avr. 2004, Assoc. cultuelle du Vajra triomphant, req. n° 248467.

3/CE, 4 mai 2012, Féd. de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône, req. n° 336463

Puisque hormis le principe de non-subventionnement aux cultes, le texte de 1905 ne livre pas de règles permettant d'appréhender ce type de demandes, la jurisprudence du Conseil d'Etat est déterminante.

En effet, confrontées à une demande de soutien pour une manifestation, une activité ou un équipement, la collectivité locale devra identifier l'intérêt public du projet, exclure tout risque d'affectation à l'exercice d'un culte et prendre toute disposition pratique permettant d'écarter la possibilité de libéralité à un culte.

Qu'il s'agisse de soutenir la construction ou l'acquisition d'un équipement ou encore l'organisation d'une manifestation, le projet doit remplir deux critères : l'existence d'un intérêt public local et l'exclusion de toute destination de ce dernier à l'exercice d'un culte.

Dans ses arrêts du 19 juillet 2011 (CE, 19 juill. 2011, Cne de Trélazé ; CE, 19 juill. 2011, Fédération de la libre-pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P.), le Conseil d'Etat rappelle que les associations non cultuelles ayant des activités cultuelles peuvent se voir attribuer une subvention si le projet, la manifestation ou l'activité présente un intérêt public local et si est garanti, notamment par voie contractuelle, que le montant de la subvention est exclusivement affecté au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisé pour financer les activités cultuelles de l'association.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que dans le cadre du contrôle de légalité, je m'attache à vérifier si ses subventions publiques sont bien versées à des associations dans le respect de leurs activités, leurs statuts et en fonction de la nature du projet concerné.

Vous pourrez trouver sur le site « Service Public » un certain nombre de références utiles sur la question des associations religieuses:

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F21925.xhtml>

Je vous remercie de veiller à ces principes généraux, Mes services sont à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Christophe MIRMAND


